

Périgny, le 16 octobre 2008

## INSTALLATIONS CLASSÉES

Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à ROCHEFORT  
Demande d'autorisation d'exploiter une installation de  
tri et transit de déchets (DIB et métaux)

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Réf. : [0] Récépissé de changement d'exploitant n° 2006-0174 du 7 août 2006  
[1] Arrêté de la sous-préfecture de Rochefort du 25 mars 1964  
[2] Arrêté préfectoral n° 07.882/DDDPI/BUE du 12 mars 2007  
[3] Arrêté préfectoral n° 08-1287 du 14 avril 2008  
[4] Rapport EIRM17.PB.PB.2008.169 du 7 mars 2008  
[5] Rapport EIRM17.PB.PB.2007.1452 du 22 août 2007

Par transmission du 7 juillet 2008, Monsieur le Préfet de Charente-Maritime nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE).

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles R512-14 à R512-21 du code de l'environnement est datée du 7 mars 2008 [4].

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R512-25 du Code de l'environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis de la Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

#### I – PRÉSENTATION DU DOSSIER

##### I-1) Le Demandeur

Le pétitionnaire est la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT SA (GDE). Elle assure des prestations de collecte, transport, traitement, valorisation et élimination de déchets. Le chiffre d'affaires 2006 était de 627 M€.

La société GDE a repris en 2006 [0] l'exploitation de l'installation exploitée à Rochefort par Monsieur Alain TURMEL. Ce dernier a été autorisé en 1964 [1] à exploiter un « dépôt de ferrailles, chiffons et papier ». Cet arrêté a été modifié le 12 mars 2007 par l'arrêté [2] portant agrément de la société GDE à exploiter des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Rochefort.

Depuis 1964, les activités ont été profondément modifiées, l'exploitant a donc déposé un dossier d'actualisation et de régularisation des activités exercées sur le site de Rochefort.

## I-2 Le site d'implantation

Le site se trouve sur la commune de Rochefort, à la sortie nord-est de l'agglomération, à proximité du bassin n° 3. L'installation s'étend sur une superficie de 1,7 ha délimitée par la voie SNCF à l'ouest, le canal au nord et la rue Victor-Louis Bachelar au sud (cf. plan). Les parcelles occupées sont : 76, 94, 97, 383 et 384 (section BH). À noter que la société possède une autre parcelle (n° 11) à proximité immédiate (de l'autre côté du canal, au nord), mais que cette parcelle ne fait pas partie de la présente demande (terrain non exploité).

L'environnement proche du site est constitué de parcelles agricoles, d'habitations, d'installations portuaires (bassin n° 3) ou industrielles (Alliance Manutention Portuaire, Alliance caoutchouc, coopérative agricole Syntéane).

Le site est exclu de toute zone naturelle protégée et de tout périmètre de protection d'adduction d'eau potable.

Le site se compose des éléments suivants :

- une aire étanche (béton) de 14 200 m<sup>2</sup> où transitent les déchets ;
- une station de lavage des véhicules ;
- un bâtiment d'exploitation (qui entrepose les métaux non ferreux) ;
- un hangar qui stocke les fluides provenant de l'activité de dépollution des VHU, ainsi que les batteries ;
- un pont bascule ;
- une installation de stockage et de distribution de liquides inflammables pour les engins de manutention ;
- un bureau et des locaux sociaux.

## I-3 Description des activités pratiquées sur le site

Les activités sont les suivantes :

- Dépollution de véhicules hors d'usage
- Transit, tri et pressage/cisaillage de métaux
- Transit et tri de déchets industriels banals et résidus urbains autres que les ordures ménagères provenant de la collecte sélective des ménages, de la collecte des bornes de l'apport volontaire des déchets et des déchetteries : métaux, papiers, cartons, bois, végétaux, gravats.

Pour ce faire, le site dispose d'une station de dépollution de VHU, d'une presse cisaille mobile d'une puissance de 304 kW (« force » : 630 t), de trois grues autoportées, et d'un chariot élévateur.

Les installations classées liées à l'ensemble du projet sont rassemblés dans le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Classement
167	Déchets industriels provenant d'installations classées A - station de transit	6 000 t/an, soit 200 t présents sur site, répartis ainsi : - 100 t en attente ; - 138 m <sup>3</sup> de produits triés - 5 t de refus	Autorisation
322	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A - station de transit		Autorisation
286	Stockage et activités de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques	14 200 m <sup>2</sup>	Autorisation

329	Dépôts de papiers usés ou souillés La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	100 t	Autorisation
98 bis	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : B. installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 2° la quantité entreposée étant supérieure à 30 m <sup>3</sup> mais inférieure à 150 m <sup>3</sup>	80 m <sup>3</sup>	Déclaration
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 1. Installation de remplissage de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h		Déclaration (contrôles périodiques)
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables . 2. stockage de liquides inflammables, capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	Une capacité équivalente totale de 2,2 m <sup>3</sup>	Non classé
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : - inférieure 1000 m <sup>3</sup> .	138 m <sup>3</sup>	Non classé

#### **I-4 Les inconvénients et les moyens de prévention**

##### I.4.1 L'eau

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable qui dessert la commune de Rochefort. L'eau est utilisée pour les sanitaires du personnel, et ponctuellement le lavage des engins, des bennes et aires de stockage. La consommation est évaluée à 158 m<sup>3</sup>/an

##### 1) Eaux usées

Les eaux usées seront raccordées au tout-à-l'égout de la ville de Rochefort.

##### 2) Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont de deux types :

- les eaux de toitures des bâtiments (surface totale : 1800 m<sup>2</sup>) : elles sont collectées par des descentes de dalles et convergent par gravité vers un bassin tampon ;
- les eaux de ruissellement sur les zones imperméabilisées du site (14 200 m<sup>2</sup>) : elles sont également collectées dans le bassin tampon.

La bassin tampon (fossé) est constituée d'une bache géomembrane. Son volume est de 150 m<sup>3</sup>. Ce bassin est relié par une pompe à un déboureur-déshuileur de débit nominal de fonctionnement de 100 l/s, les eaux sont ensuite rejetées dans le canal.

##### 3) Eaux industrielles

Les eaux de lavage sont également dirigées vers le bassin tampon avant d'être traitées par le déboureur-déshuileur en aval.

La capacité du bassin tampon est augmentée par un muret de 60 cm de haut aménagé en aval du fossé. Cela permet de stocker un volume supplémentaire de 110 m<sup>3</sup>, en prenant en compte un hauteur d'eau de 11 cm sur une superficie de 1 000 m<sup>2</sup>.

#### I.4.2 L'air

Les rejets atmosphériques proviennent des gaz d'échappement des moteurs (camions, cisaille, grues) et potentiellement des envols de matériaux légers.

#### I.4.3 Les sols

Des études de sols ont été réalisées en janvier 2005. Elles ont montré la présence d'hydrocarbures adsorbés dans les terrains anthropiques superficiels (entre 0,10 et 0,80 m de profondeur). Aucune extension verticale de la pollution n'a été identifiée dans les terrains naturels sous-jacents. Aucune nappe phréatique continue n'a été identifiée, en revanche des poches d'eau ont été notées dans les terrains anthropiques. Compte tenu de la configuration du site (surface bétonnée, absence de nappe continue), aucun transfert de la source vers la cible n'est redouté.

#### I.4.4 Bruit et vibrations

Les principales sources sonores liées aux activités de la société GDE sont liés:

- au fonctionnement de la presse cisaille et des grues ;
- aux mouvements des véhicules sur les aires de stockage de ferrailles et bennes pour les opérations de chargement-déchargement.

Des mesures acoustiques ont été réalisées en 3 points situés en limite de propriété, l'un de ces points étant également en zone à émergence réglementée. Ces mesures ont montré un respect de l'arrêté du 23 janvier 1997, soit des niveaux en limite de propriété inférieurs à 70 dB(A) et une émergence inférieure à 5 dB(A) de jour.

À noter que les horaires de fonctionnement sont 7h – 19 h

#### I.4.5 Transport

L'impact du projet sur la circulation en terme de trafics est estimé à moins de 60 rotations de camions par jour et 10 rotations de véhicules légers, soit moins de 140 passages par jour. Cet impact représente une augmentation de 6,5 % sur la RD 145, et inférieure à 1 % sur la RN 10. L'accès au site ne peut se faire que par une seule entrée rue Victor Louis Bachelar.

### **I-5 Les risques et les moyens de prévention**

Le site est concerné par les risques incendie et inondation. Ce dernier est traité dans le paragraphe II.3.

#### I.5.1 Le risque incendie

Il peut survenir sur les zones suivantes :

- Sous le hangar accolé au bâtiment d'exploitation :
  - les cuves d'huiles usagées et les liquides de refroidissement ;
  - les cuves de carburants ;
- Au niveau de l'aire de stockage extérieure (stocks de papiers-cartons, bois, épaves en attente de dépollution et pneus).

Les moyens de prévention sont les suivants :

- Les îlots de stockage de déchets sont séparés entre eux. Pour cela, l'exploitant utilise d'une part des bennes (pour stocker séparément papiers-cartons, bois, gravats, déchets verts, DIB en mélange et ferrailles) et d'autre part des cloisons métalliques mobiles stabilisées par du sable et de la terre (pour la fonte, les moteurs, stockage de carcasses dépolluées, et les ferrailles à cisailles) ;
- L'ensemble des éléments de construction des installations (structure, charpente, murs et toiture) est en matériaux incombustibles de classe M0.

- Des moyens de lutte contre l'incendie suivants :
  - 3 extincteurs eau, 3 CO<sub>2</sub>, 8 poudres ABC, 1 poudre D
  - 4 RIA
  - 1 poteau incendie à 50 m du site.

Un calcul des besoins en eau a été effectué suivant la règle D9. Ce calcul montre que la demande la plus importante est celle correspondante au stockage extérieur de VHU : 16,2 m<sup>3</sup>/h arrondis à 60 m<sup>3</sup> pour une intervention de 2 h des pompiers. Cette eau pourra être fournie par le réseau extérieur.

Concernant les flux thermiques, il est à noter que la zone de flux de 8 kW/m<sup>2</sup> (effets dominos) ne sort pas des limites de propriété. Par contre, en ce qui concerne les zones à 3 et 5 kW/m<sup>2</sup>, ces dernières sortent des limites de propriété pour les scénarios d'incendie des stockage de VHU (bande de 3m affectant la société Alliance Caoutchouc pour le flux de 5kW/m<sup>2</sup> et bande de 7m pour le flux à 3kW/m<sup>2</sup>), ainsi que le hangar de stockage des fluides. À noter que cette station de dépollution (y compris les cuves de stockage de liquides inflammables) est actuellement séparée des bâtiments de la société Alliance Caoutchouc par un mur en pierre de 2 m de hauteur surmonté d'un bardage métallique.

Les hypothèses et conclusions de cette étude de flux thermiques sont reprises dans le projet d'arrêt :

- le stockage de pneus se fait sur une aire de 20 m<sup>2</sup>. Cette aire devra être séparée des autres aires d'une distance d'au moins 8 m ;
- les VHU sont stockés sur une aire de 100 m<sup>2</sup> Cette aire est séparée des autres zones de stockage d'une distance d'au moins 3 m ;
- le stockage de papiers cartons se fait sur une aire de 20 m<sup>2</sup>. Cette aire devra être séparée des autres aires d'une distance d'au moins 6 m

Il est à noter également que le plan fourni dans le dossier de demande montre que 4 RIA ne suffisent pas pour respecter la règle de couvrir toute zone simultanément par 2 RIA. L'exploitant devra donc compléter son réseau (et/ou augmenter la portée des RIA).

## **II – LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **II.1 – Les avis des services**

- **DDAF** : aucune observation ;
- **SIDPC** : avis favorable et signale que la commune de Rochefort est concernée par les risques tempête – inondations – mouvement de terrain (retrait gonflement des argiles) – séisme – risques littoraux – risques industriels – transports de matières dangereuses ;
- **DDASS** : elle émet deux observations et propose que « *des mesures de bruit soient prescrites tous les deux ans et que l'analyse des hydrocarbures totaux en sortie du déshuileur soit demandée tous les ans* » ;
- **DIREN** : Avis favorable « *sous réserve de la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux de rejets tant à l'aval du déshuileur qu'à celui du bassin tampon et que soit menée une réflexion sur la gestion de la parcelle n° 11* ».
- **DDE** : La DDE souligne que la PLU de Rochefort a été approuvé le 1<sup>er</sup> octobre 2007. En application de ce dernier, la réalisation de clôture est admise « *sous réserve de préserver le libre écoulement des eaux par des dispositifs assurant une transparence hydraulique suffisante* ». De ce fait, la DDE affirme que « *le merlon continu réalisé afin de constituer un écran visuel le long du talus SNCF contribue de par sa hauteur [...] à entraver localement les écoulements, en les canalisant vers les espaces situés à l'ouest de la voie ferrée, dont certains en bordure de la zone submersible, sont habités. La réalisation de transparence hydraulique dans ce merlon afin de ne pas aggraver le risque de submersion dans le secteur est nécessaire* ».

En outre, elle ajoute que « *l'analyse des risques et l'étude de dangers doivent être approfondies en ce qui concerne la prise en compte du risque de submersion marine. Un plan de gestion du site en cas de submersion doit être produit, tant pour les personnes que pour les biens.* »

Elle conclut que « *tout en intégrant l'antériorité de l'installation et la similitude entre les exploitations passées et à venir, il doit être vérifié qu'il n' y a pas d'aggravation significative des risques, pour les personnes et les biens, ainsi qu'en terme de pollution et de gêne aux écoulements vers les marais Nord. Le dossier présenté ne permet pas de s'assurer de la non aggravation des risques précités (présence ou non de personnes exposées de façon permanent au risque submersion marine, nature et quantité des déchets stockés, organisation des dépôts et traitement des polluants, gênes aux écoulements, etc...)* ; il nous paraît donc nécessaire qu'il soit complété».

## **II.2 – Les avis des conseils municipaux**

Le conseil municipal de la commune de Sainte Hippolyte a signifié par délibération en date du 29 mai 2008 « *ne pas s'opposer à la requête formulée* » par le demandeur.

Le conseil municipal de la commune de Rochefort a signifié par délibération en date du 4 juin 2008 a émis un avis favorable à la demande d'autorisation sous réserve :

- «
- *de la mise en place d'un merlon végétalisé (ou autre moyen significatif d'atténuation paysagère) afin de limiter au maximum l'impact visuel du site depuis la voie ferrée sis nord du site.*
  - *qu'une surveillance et un contrôle supplémentaire à celui de la DRIRE soit effectué par la Ville de Rochefort sur ce site (police de l'eau,...)*
- »

## **II.3 – Le déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral [3] s'est déroulée du 19 mai au 18 juin 2008. Aucune observation n'a été formulée par le public et aucun courrier n'a été remis ou adressé au commissaire enquêteur. Ce dernier a émis un avis favorable sans réserve à la demande faite par le pétitionnaire.

## **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La demande du pétitionnaire vise à augmenter et régulariser les activités du site. Il est à noter la qualité moyenne du dossier déposé par l'exploitant. Un premier rapport [5] avait conclu à l'insuffisance du dossier initial. Ce rapport demandait en particulier de prendre en compte le classement des parcelles en zone submersible dans l'analyse de risques. La réponse de l'exploitant était succincte :

- «
- *Moyens mis en place : bennes et cuves étanches, site surveillé par des caméras, gardien sur site (prévu), barrière végétale grâce au cordon végétal ;*
  - *Mesures à prendre : prise de connaissance du PPRN « Estuaire de la Charente Marias d'Yves, Île d'Aix » Information du personnel, coupure des installations électriques.*
- »

À la suite de l'avis émis par la DDE, l'exploitant a fourni les éléments complémentaires suivants :

- **Absence de perturbation des écoulements** : l'exploitant précise que « *la voie SNCF à l'Ouest du chantier occupe des terrains d'une altitude supérieure à celle de notre parcelle. L'aléa étant basé sur des « Risques de submersion marine », les inondations seront occasionnées par une montée des eaux en provenance de l'aval* ». Il estime que dans ce cadre « *cet aménagement ne peut canaliser des écoulements vers la zone « SNCF » qui est située en amont de GDE Rochefort* ».
- **Présence d'un gardien** : le demandeur précise que « *la « maison de gardien » est de type R+2. Les étages permettent donc de servir d'abri en cas de montée des eaux* ».
- **Stockage des produits polluants – confinement/enlèvement des déchets flottants** : l'exploitant indique que les cuves aériennes de ravitaillement des hydrocarbures, ainsi que les transcuves de la station de dépollution VHU seront arrimées. Concernant les fûts de la station de dépollution VHU, « *ils ne pourront sortir de l'installation car les clôtures/murs sont d'une hauteur égale à 2 m alors que la*



*hauteur maximum des eaux est estimée à 1,40 m selon le PLU* ». Enfin, concernant les bacs batterie, « *ils ne peuvent être entraînés par les eaux. En outre, ces petits contenants permettent un entreposage des batteries sans provoquer leur perte d'intégrité. Les fuites d'électrolyte sont très limitées* ». De ce fait, le demandeur n'envisage pas de mesures de protection supplémentaires.

- **Mesures pour les produits flottants** : Les DIB, bois, papiers, cartons, seront stockés en bennes métalliques dont les parois sont d'une hauteur supérieure à 1,40 m. Le stockage en vrac sera effectué en cases lors des opérations de regroupement et tri. Ces cases seront fermées lors d'événements pluvieux exceptionnels à l'aide de cloisons métalliques amovibles afin d'empêcher l'entraînement de ces déchets.

L'inspection des installations classées considère qu'il convient de prendre en compte le fait que l'installation fonctionne depuis 1964 avec des activités semblables ou proches. Le projet n'engendre pas de constructions supplémentaires par rapport aux installations existantes d'ores et déjà autorisées. Seules des zones de stockage supplémentaires vont être mises en œuvre pour prendre en charge l'activité de transit de DIB. En cas de submersion, les principaux facteurs de pollution pour l'environnement seraient constitués par les stockages de produits dangereux. Or le site ne comporte qu'un faible volume de stockage de tels produits liés notamment aux opérations de dépollution des véhicules hors d'usage (huiles, liquides de refroidissement...). En outre, l'exploitant a proposé de mettre en place un système d'arrimage de ces stockages et de rédiger une procédure d'urgence.

De plus, le demandeur a fait des travaux permettant d'améliorer l'exploitation : étanchéité du sol, mise en place d'un portique de détection de radioactivité, intégration paysagère...

Les demandes relatives au suivi des rejets des eaux sont intégrées au projet d'arrêté, de même que les mesures de bruit (une périodicité de 3 ans a toutefois été retenue).

#### IV - CONCLUSION

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

L'inspection des installations classées propose une suite **favorable** à cette demande, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.